



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 116 – AOUT 2020**  
Recueil publié le 28 août 2020

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 116 – AOUT 2020**

**Recueil publié le 28 août 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

Arrêté N°327/2020/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Paul JARNY, en qualité de garde-chasse particulier

#### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 546 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 547 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 548 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 549 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 550 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 551 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 553 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°20 - DRCTAJ - 584 portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral au titre de la DETR 2020 pour la restructuration de la station d'épuration de Longeville-sur-Mer

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté N°2020-DDTM/SGDML-BOP113-481 modificatif à l'arrêté n°2017-DDTM/SGDML-BOP113-695 portant attribution d'une subvention de l'État à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier pour le financement de l'action 7T8 du PAPI complet de l'île de Noirmoutier Confortement du perré des Sénégalais et mise en défens de la dune de l'Hommée

Arrêté n°2020/521 - DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île

Arrêté n°2020/522 - DDTM/DML/SGDML portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère»

Arrêté N°20-DDTM85-523 portant abrogation d'une contrainte de distance autour de la station d'épuration de la Commune de MACHE

Arrêté n°2020/525 - DDTM/DML/SGDML/UGPDPM modifiant l'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°230, approuvant la convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage établie au profit de la SAS « EGO Productions» pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers» sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté préfectoral N°APDDPP-20-0160 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Russie et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté n°APDDPP-20-0163 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté Préfectoral n°20-0165 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N°20-21 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Arrêté N° 327 /2020/DRLP1  
renouvelant l'agrément de M. Paul JARNY,  
en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2015 portant agrément de M. Paul JARNY en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Dominique GIRARD, valable jusqu'au 09 février 2020 ;

Vu la commission en date du 10 mars 2020 de M. Dominique GIRARD, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, par laquelle il confie à M. Paul JARNY, la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu le permis de chasse n° 853-9456 délivré le 04 juin 1976 par la sous-préfecture des Sables d'Olonne et validé le 07 juillet 2019 pour la saison 2019-2020 ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

### Arrête

Article 1 : l'agrément de M. Paul JARNY, né le 24 décembre 1954 à l'Ile d'Olonne (85), domicilié au 11 chemin de la ceinture 85340 Ile d'Olonne, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévu au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Dominique GIRARD sur les territoires situés sur les communes des Sables d'Olonne et de Sainte-Foy.

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2020, soit jusqu'au 09 février 2025.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul JARNY doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant ainsi qu'à M. Paul JARNY. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 AOUT 2020

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de bureau  
  
Denis THIBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

26 AOÛT 2020 le Préfet et par délégation  
Le Chef de bureau

Denis THIBAUT

### COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e)

Nom et prénoms : Guirard Dominique Jean-Jacques.

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 05 Mai 1954 à Ile d'Yeu (Vendée)

Domicile : 17 Rue des Tanneurs 85340 Les Sables d'Olonne

Mail : ..... Téléphone 06 80 33 72 20

Agissant en qualité de : Baillieur

Commissionne M<sup>(Mme)</sup> Nom et Prénom : JANTY Paul

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 24 Décembre 1954 à l'île d'Olonne (Vendée)

Domicile : 11 chemin de Ceinture 85340 l'île d'Olonne.

Mail : ..... Téléphone 06 75 58 59 25

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>St-Joy</u>	<u>300ha</u>		
<u>les Sables d'Olonne</u>	<u>180ha</u>		

.../...


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;

infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;

infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;

infractions touchant à la propriété forestière ;

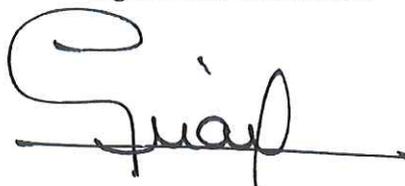
infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière

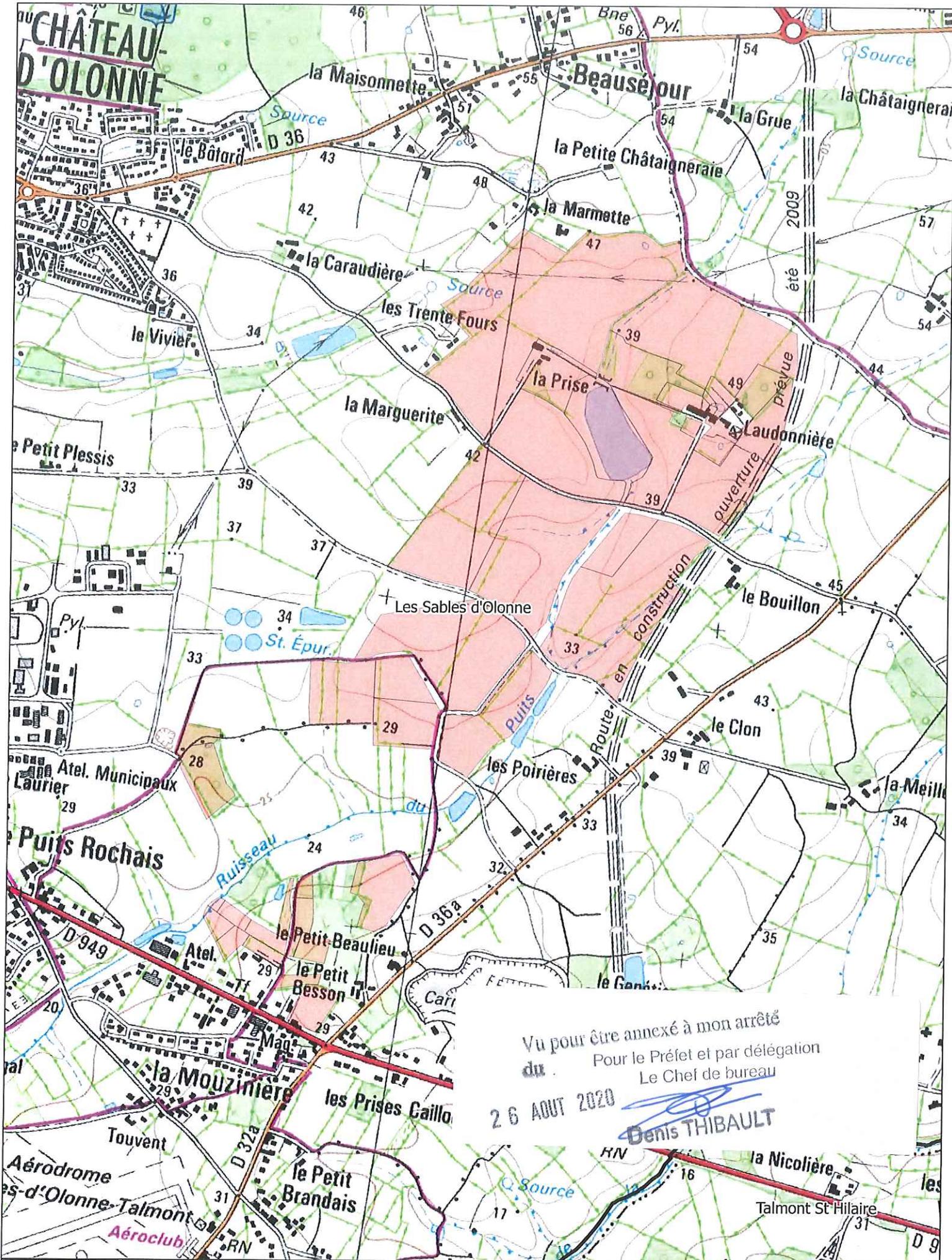
autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 26 AOÛT 2020 Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de bureau  
**Denis THIBAUT**

Fait à STROY ..... le 16 Mars 2020 .....

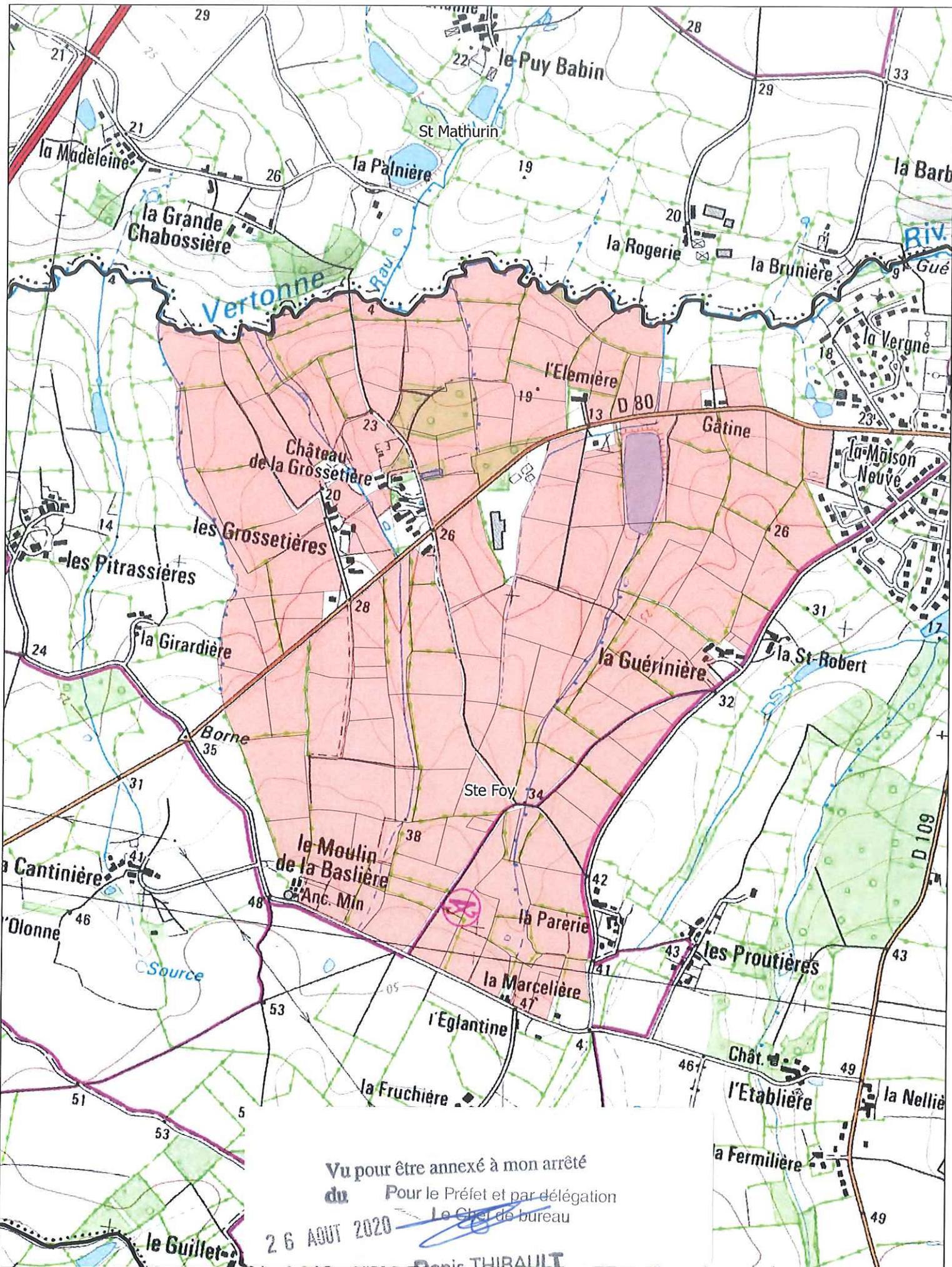
Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du .  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Chef de bureau  
 26 AOUT 2020  
 Denis THIBAUT

DOMINIQUE GIRARD		Chasse privée	S.Totale déclarée: 135 Ha	Plaine: 120 Ha	Commune(s) de localisation CHATEAU D'OLONNE
			1:10 000	Réalisation Christophe GABORIEAU	
		Commune de rattachement CHATEAU D'OLONNE			



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du Pour le Préfet et par délégation  
 Le Chef de bureau  
 26 AOUT 2020

**Denis THIBAUT**

DOMINIQUE GIRARD		Chasse privée	S.Totale déclarée: 300 Ha	Plaine : 290 Ha
			S.calculée: 265,14 Ha	Bois : 10 Ha
Commune de rattachement STE FOY		1:10 000	Réalisation Christophe GABORIEAU	09 juin 2020
				Secteur 3

Commune(s) de localisation STE FOY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 546  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102909815**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-180 du 24 avril 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 24 180 euros à la commune d'Antigny pour le projet de travaux de couverture de l'église et de la sacristie ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de couverture de l'église et de la sacristie, signée par le maire de la commune d'Antigny en date du 19 juin 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-180 du 24 avril 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »**

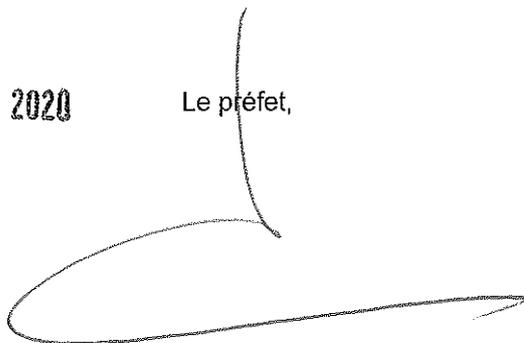
Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-180 du 24 avril 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune d'ANTIGNY et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2020**

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke extending upwards from the top of the loop.

**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 547  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102950174**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-352 du 18 juin 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 120 000 euros à la commune de Bellevigny pour la création d'un espace jeunesse ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux pour la création d'un espace jeunesse, signée par le maire de la commune de Bellevigny en date du 19 juin 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 8 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-352 du 18 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »**

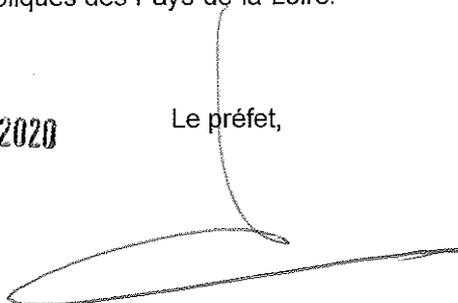
Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-352 du 18 juin 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Bellevigny et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2020**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 548  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102960550**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-374 du 25 juin 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 300 000 euros à la commune de Soullans pour la construction d'un centre périscolaire ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux pour la construction d'un centre périscolaire, signée par le maire de la commune de Soullans en date du 29 juin 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1ère phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-374 du 25 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

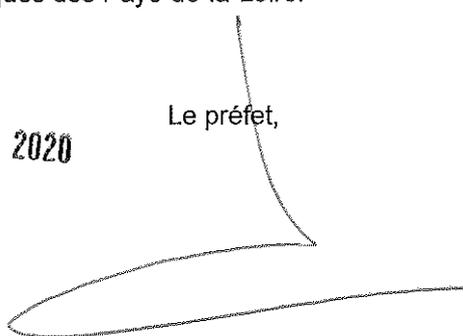
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-374 du 25 juin 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Soullans et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 AOUT 2020

Le préfet,



**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 549  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102919223**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-209 du 4 mai 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 183 157,80 euros à la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne agglomération pour la requalification des zones artisanales : extension des ZA les Bajonnières à l'île d'Olonne et de la Combe à Vairé ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux pour la requalification des zones artisanales : extension des ZA les Bajonnières à l'île d'Olonne et de la Combe à Vairé, signée par le président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne agglomération en date du 11 mai 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-209 du 4 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

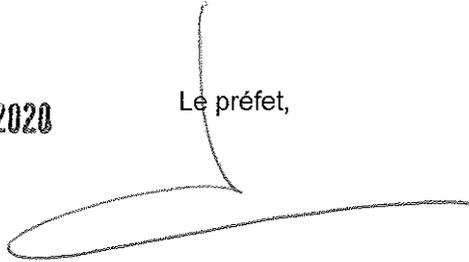
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-209 du 4 mai 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne agglomération et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**18 AOUT 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical line extending upwards from the center of the horizontal stroke.

**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 550  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102908294**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-170 du 4 mai 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 201 000 euros à la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne agglomération pour la création d'une maison des randonnées et des loisirs de pleine nature à Vairé ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux pour la création d'une maison des randonnées et des loisirs de pleine nature à Vairé, signée par le président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne agglomération en date du 11 mai 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-170 du 4 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

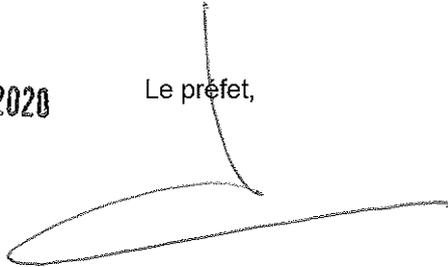
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-170 du 4 mai 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne agglomération et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**18 AOUT 2020**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 551  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102940432**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ-317 du 5 juin 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 323 750 euros à la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'extension de la Maison France Services ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux pour l'extension de la Maison France Services, signée par le président de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 8 juin 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-317 du 5 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

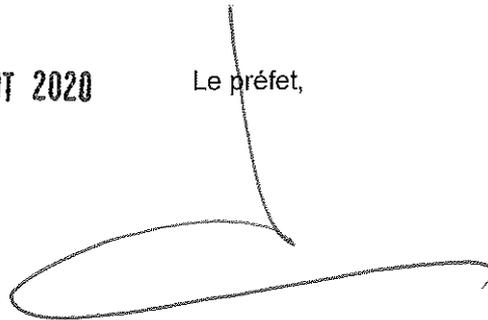
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-317 du 5 juin 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**18 AOUT 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke that ends in a small hook.

**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 553  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102922356**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ-243 du 19 mai 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 300 000 euros à la communauté de communes Vendée Grand Littoral pour la restructuration de la station d'épuration de Longeville sur Mer ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux pour la restructuration de la station d'épuration de Longeville sur Mer, signée par le président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral en date du 29 juin 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 23 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-243 du 19 mai 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

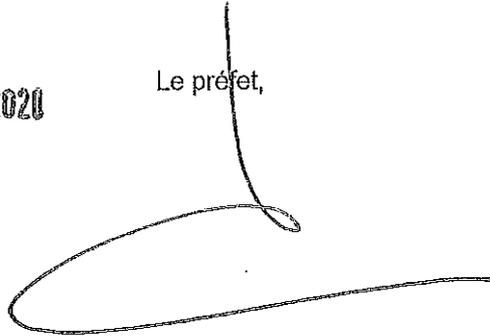
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-243 du 19 mai 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral et à la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 AOUT 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 584  
portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la  
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral au titre de la DETR 2020  
pour la restructuration de la station d'épuration de Longeville-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ-243 du 19 mai 2020 portant attribution d'une subvention DETR de 300 000 euros à la communauté de communes Vendée Grand Littoral pour la restructuration de la station d'épuration de Longeville-sur-Mer ;

VU la demande de versement de l'avance de la subvention adressée par la collectivité susvisée en date du 30 juillet 2020 et faisant apparaître un commencement d'exécution anticipé au dépôt du dossier le 14 janvier 2020 par la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

VU le courrier du 11 août 2020 par lequel la communauté de communes Vendée Grand Littoral apporte des précisions sur le début d'exécution anticipé de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Longeville-sur-Mer a retenu le 23 mai 2019 un groupement d'entreprises pour la réalisation des travaux de restructuration de la station d'épuration sur son territoire ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le début d'exécution anticipé de l'opération n'est pas imputable à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation a pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles prévoient qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT qu'une telle dérogation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

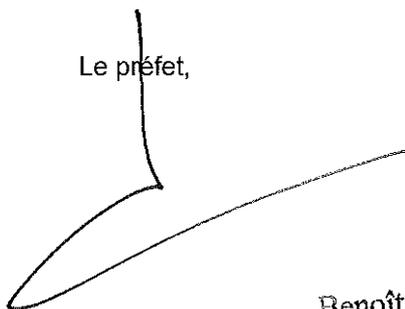
**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions du I de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention déposée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral le 14 janvier 2020, pour les travaux de restructuration de la station d'épuration de Longeville-sur-Mer, est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution antérieur à la date à laquelle le dossier de demande de subvention a été déposé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**28 AOUT 2020**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**



Arrêté N°2020-DDTM/SGDML-BOP113- *481*  
modificatif à l'arrêté n°2017-DDTM/SGDML-BOP113-695  
portant attribution d'une subvention de l'État  
à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier  
pour le financement de l'action 7T8 du PAPI complet de l'île de Noirmoutier  
Confortement du perré des Sénégalais et mise en défens de la dune de l'Hommée

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté n°2017-DDTM/SGDML-BOP113-695 du 21 décembre 2017 accordant une subvention de l'État à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier pour les travaux de confortement du perré des Sénégalais et de la mise en défens de la dune de l'Hommée dans le cadre de l'action 7T8 du PAPI de l'île de Noirmoutier,

Vu la demande de subvention en date du 12 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes de l'île de Noirmoutier sollicite une subvention complémentaire pour la réalisation de l'action 7T8 du PAPI de l'île de Noirmoutier,

Vu l'avis favorable du 13 février 2020 de la commission régionale de gestion durable du littoral en région des Pays de la Loire,

Vu les subdélégations de crédits des 29 avril 2020 et 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur le Budget Opérationnel de Programme Régional 113 « Paysage, Eau et Biodiversité » pour une autorisation d'engagement à hauteur de 126 000 €,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DDTM/SGDML-BOP113-695 du 21 décembre 2017 sont modifiés comme suit, en substituant l'ensemble de leur rédaction par :

Une subvention imputée sur le Budget Opérationnel de Programme Régional 113 « Paysage, Eau et Biodiversité » est accordée à la communauté de communes de l'île de Noirmoutier (dénommé(e) « le bénéficiaire ») pour réaliser une action de gestion durable du trait de côte dans les conditions suivantes :

Nature de l'opération	Montant prévisionnel de la dépense subventionnable (HT)	Taux de la subvention	Montant maximum de la subvention
Action 7T8 du PAPI de l'île de Noirmoutier concernant les travaux de confortement du perré des Sénégalais et de la mise en défens de la dune de l'Hommée	515 000 €	40,00 %	206 000,00 €

Le versement de la subvention reste conditionné au suivi des préconisations émises lors de la commission régionale chargée de la gestion durable du littoral du 08 novembre 2017, et notamment que le résultat de l'étude et les travaux réalisés intègrent la réflexion générale sur le système d'endiguement de la côte Ouest (intégrant la digue classée du devin).

Calendrier de réalisation de l'opération	2019-2020
Délai de réalisation de l'opération	24 mois
Date prévisionnelle d'achèvement	31/12/2020

## Article 2 : Imputation de la subvention

Année d'imputation	2020
Budget	État
Ministère	MTE
Programme	BOP 113 (Fonds AFITF 1-2-163)
N° d'engagement juridique Chorus (EJ)	2102983975
Ordonnateur	Préfet de la Vendée
Comptable assignataire	DRFIP 44

Les articles 3 à 10 de l'arrêté préfectoral n°2017-DDTM/SGDML-BOP113-695 du 21 décembre 2017 sont inchangés.

## Article 3 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

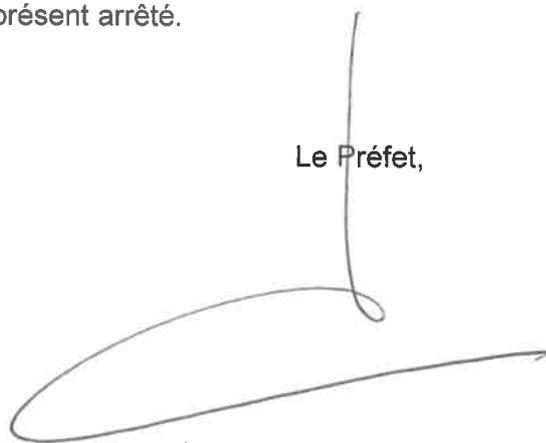
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours administratif adressé à la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le **26 AOUT 2020**

Le Préfet,



**Benoît BROCARD**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2020/ 521 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de  
plage à Noirmoutier en l'Île**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Sableaux. Cabine n°40  
Commune de Noirmoutier en l'Île

**OCCUPANT du DPM**

M FONTENEAU Guillaume  
9, impasse du Pré Garnier  
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,  
R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,  
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°98 du 19 février 2020 résiliant l'AOT N° 2018-190 du 01/02/2018 au nom de Mme TESSIER Annick à compter du 19 février 2020,

**VU** la demande du 9 juillet 2020, par laquelle M FONTENEAU Guillaume sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage des Sableaux à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°40,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**M FONTENEAU Guillaume est autorisé** à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit « Plage des Sableaux », sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°40 et d'une emprise de 4,50 m<sup>2</sup>.** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **à compter de la date de signature du présent arrêté.** Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2022.**

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

#### **Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

#### **Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

#### **Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

### **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

### **Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

### **Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent vingt-quatre euros (324 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 021 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « FONTENEAU Guillaume » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.**

### **Article 13- VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M FONTENEAU Guillaume. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

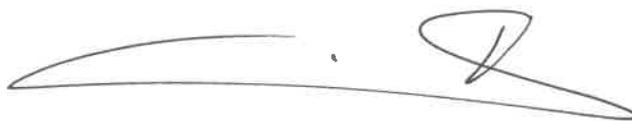
## **Article 15- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24/08/20

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
L'adjoint au chef du service gestion durable de la mer et du littoral

Bruno BOILLON

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a circular flourish on the right side.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral  
Unité cultures marines

### **Arrêté n° 2020/592 - DDTM/DML/SGDML**

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère »**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n° 2020/509-DDTM/DML/SGDML du 12 août 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère » récoltées à compter du 10 août 2020

**VU** le bulletin d'alerte REMI de levée d'alerte de niveau 2 de l'Ifremer en date du 25 août 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 25 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des deux analyses successives effectuées par le LEAV sur l'espèce Huître *Crassostrea Gigas* prélevée les 17 et 24 août 2020 dans la zone de production conchylicole « Parcs du Havre de la Gachère – 85.06 » classée B pour les coquillages du groupe 3, montrent désormais une contamination bactérienne inférieure au seuil de 4 600 Escherichia Coli défini par la réglementation en vigueur pour une zone classée B ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1: réouverture de la zone**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont autorisés pour les huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 3 : abrogation**

L'arrêté n° 2020/509-DDTM/DML/SGDML du 12 août 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des huîtres en provenance de la zone de production 85.06 « Parcs du Havre de la Gachère» récoltées à compter du 10 août 2020 est abrogé.

### **ARTICLE 4 :voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

### **ARTICLE 5 : publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 août 2020

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

**COPIES :**

MEDDE – DPMA (BCEL)  
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture Charente-Maritime  
Préfecture Loire-Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER L'Houmeau et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées.  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
Criées 85  
COREPEM  
[zones-conchylicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchylicoles@oieau.fr)

**Arrêté N° 20-DDTM85-523**  
portant abrogation d'une contrainte de distance  
autour de la station d'épuration de la Commune de MACHÉ

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 122-1, L.123-1 et L. 321-5 et 6, les articles L. 214-1 à 11 et R 214-1 à 56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles R. 213-13 à R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/2-28 du 26 janvier 1998 portant prescriptions particulières à l'aménagement des ouvrages d'épuration de la Commune de Maché,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maché en date du 26 juin 2020, transmise par Monsieur Frédéric RAGER, maire de la Commune, le 9 juillet 2020,

**Arrête**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'article 9 de l'arrêté n° 98-DRCLE/2-28 du 26 janvier 1998 susvisé, portant délimitation d'une zone non œdificandi autour de la station d'épuration communale de Maché est abrogé.

## ARTICLE 2 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du Président de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44 041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de la commune de Maché, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Maché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

### **Arrêté n° 2020/525– DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**modifiant l'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°230,  
approuvant la convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage établie au profit de la  
SAS « EGO Productions » pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers »  
sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de  
Noirmoutier en l'Île et la Guérinière.**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière, approuvée par la SAS « EGO Productions » le 9 mars 2020,

**VU** l'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°230 du 13 mars 2020 approuvant la convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage établie au profit de la SAS « EGO Productions » pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière,

**VU** la nouvelle demande en date du 12 août 2020 par laquelle la SAS « EGO Productions », représentée par le régisseur général Monsieur Damien BLUMBERG, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière,

**VU** la nouvelle convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière, approuvée par la SAS « EGO Productions » le 21 août 2020,

**Considérant** qu'en raison de la situation sanitaire liée au COVID 19, la SAS « EGO Productions » a été contrainte de suspendre le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » prévu les 17, 23, 24 et 28 mars 2020 sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

L'article 1 de l'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°230 est modifié comme suit :

La présente décision approuve la convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage établie au profit de la SAS « EGO Productions » pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » sur les plages de la Madeleine, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière.

Elle n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article 2 de l'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°230 est modifié comme suit :

La convention prend effet à compter du 4 septembre 2020 et prend fin le 16 septembre 2020 à l'issue du tournage.

### **Article 2 - CARACTÉRISTIQUES**

#### • CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

#### ▪ CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

– les feux de camp sont interdits sur les plages,

– la circulation de véhicule motorisé est interdite sur l'estacade

– la SAS « EGO Productions » se conformera aux prescriptions des arrêtés émis par les communes de Noirmoutier en l'Île et de la Guérinière

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts au regard des exigences de préservation du site Natura 2000 « Marais breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » devront être respectées, notamment d'éviter le piétinement au niveau des dunes en utilisant les accès prévus pour le cheminement. En cas de nécessité d'accès aux dunes, pour des raisons techniques ou autres, le bénéficiaire devra faire une demande d'autorisation à l'Office National des Forêts.

### **Article 3 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SAS « EGO Productions » représentée par Monsieur Damien BLUMBERG. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 5 - EXÉCUTION**

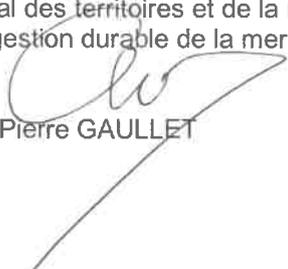
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, la maire de la Guérinière, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le

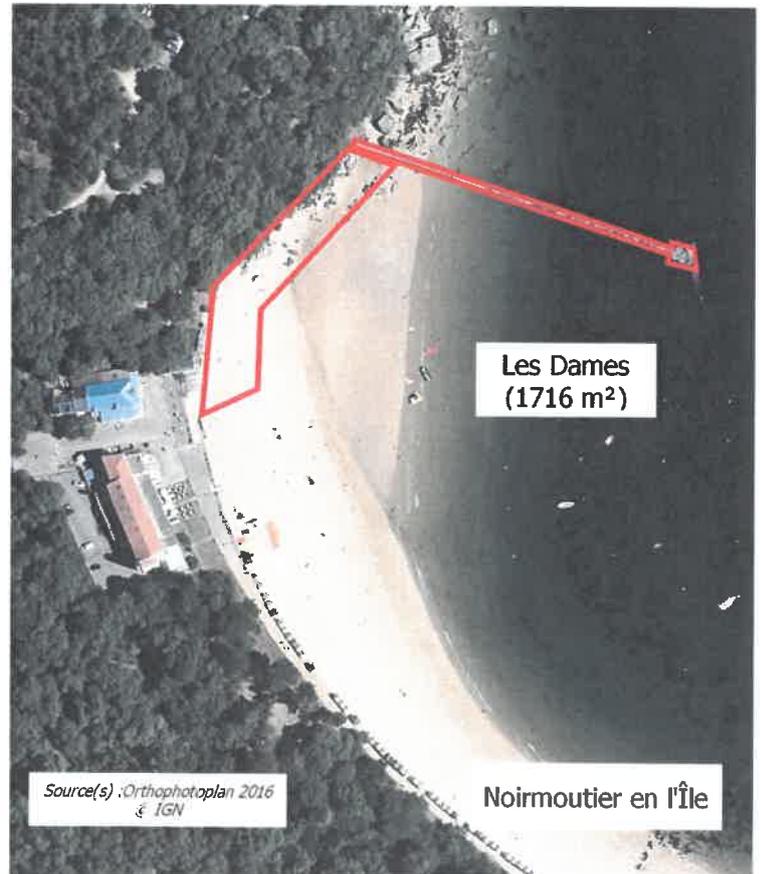
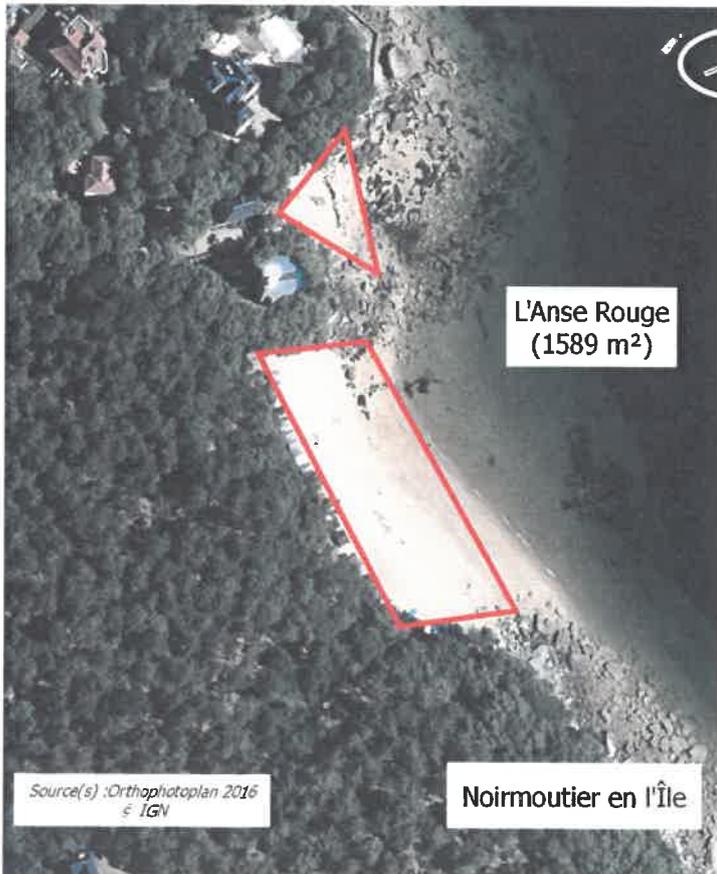
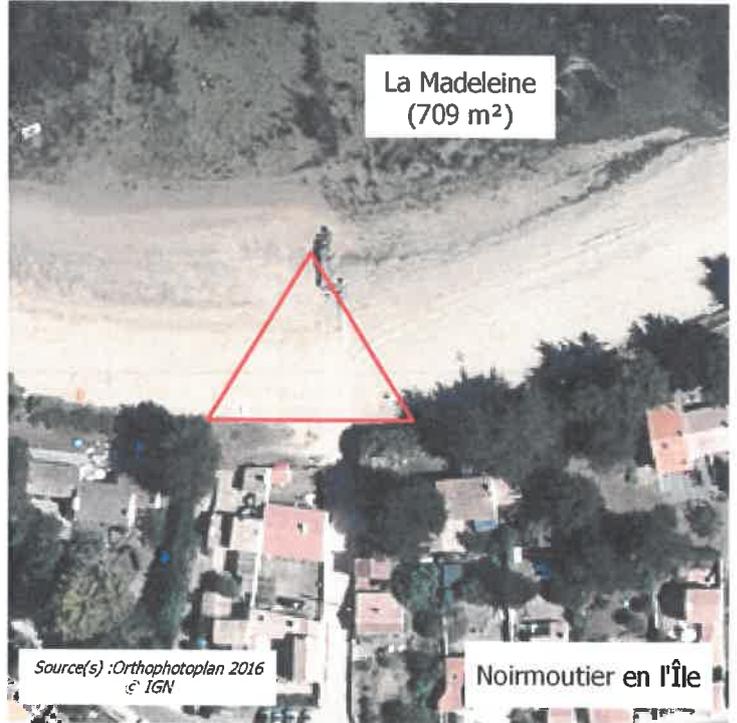
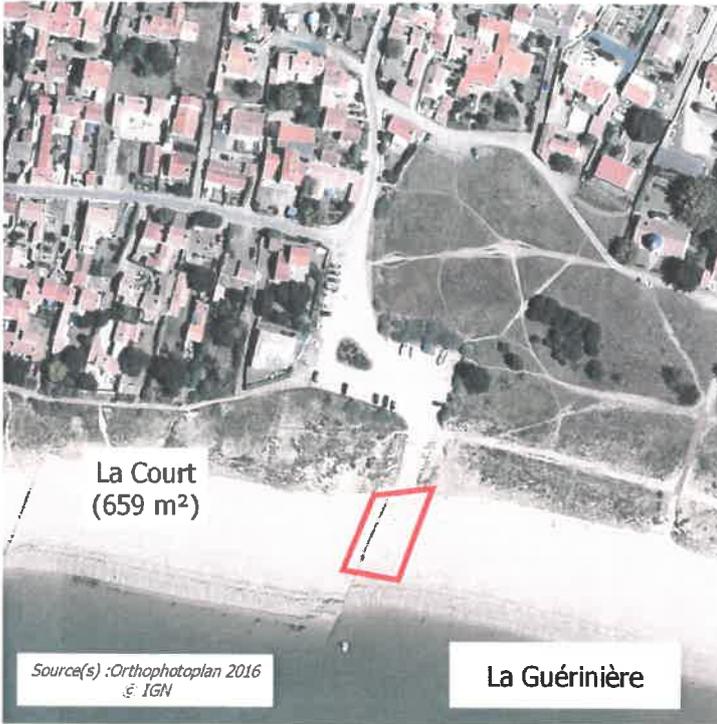
**28 AOUT 2020**

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef du service gestion durable de la mer et du littoral

  
Pierre GAULLET

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SAS « EGO Productions » pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » sur les plages de la Madeleine, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière

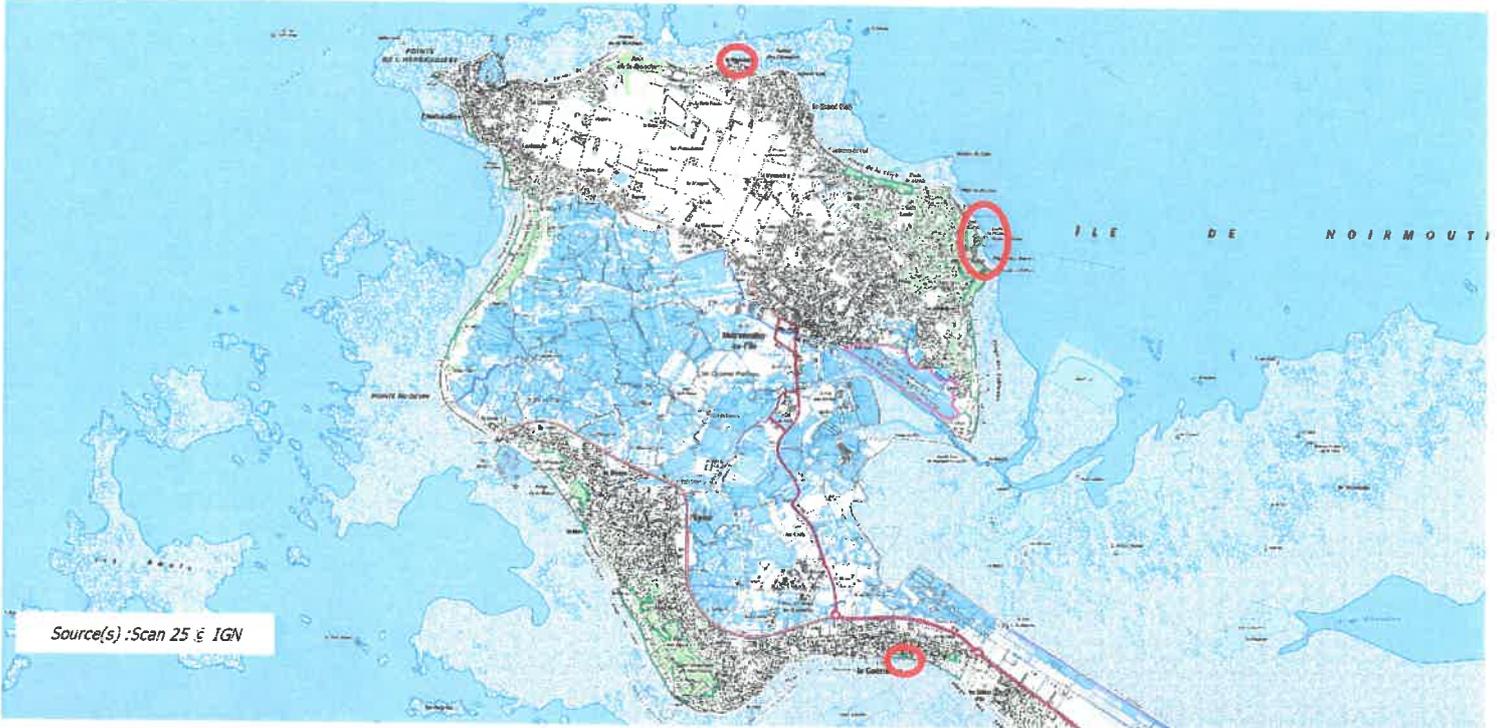


Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **28 AOUT 2020**

**Pierre GAULLET**  
Chef du service Gestion Durable  
de la Mer et du Littoral

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la SAS « EGO Productions » pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers » sur les plages de la Madeleine, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière



Source(s) : Scan 25 € IGN



Source(s) : Orthophotoplan 2016 € IGN



Source(s) : Orthophotoplan 2016 € IGN



Vu pour être annexé à l'arrêté du

28 AOUT 2020

Pierre GAULLET  
 Chef de service Gestion Durable  
 de la Mer et du Littoral

Direction Départementale des Territoires  
 et de la Mer de la Vendée

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES À DES FINS DE TOURNAGE

### Conditions particulières

N° 2020-DDTM85/DML/SGDML

Entre, d'une part,

L'Unité « gestion patrimoniale du domaine public maritime » du Service « gestion durable de la mer et du littoral » de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée [DDTM85/SGDML/UGPDPM], représenté par le chef d'unité Monsieur Mamadou SOW ci-après dénommé « l'Administration »,

Et, d'autre part,

La SAS "EGO PRODUCTIONS", société par actions simplifiée, immatriculée au RCS n°418 658 571, ayant siège social au 3, rue des Déchargeurs – 75001 PARIS, représentée par Madame Claudine BREUGNOT, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après « le Bénéficiaire ».

#### Définitions préalables

« L'équipe (de Tournage) » est composée de l'ensemble des membres de l'équipe technique, des figurants et acteurs.

Le « Tournage » constitue l'ensemble des opérations de montage, de tournage et de démontage.

#### Article 1. Espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition

1.1 Espaces, moyens matériels et équipements mis à disposition du Bénéficiaire à des fins de tournage et leurs dates de mises à disposition du Bénéficiaire<sup>i</sup> :

Liste des espaces :

- **plage de la Madeleine sur 709 m<sup>2</sup>, commune de Noirmoutier en l'Île**
- **plage de l'Anse Rouge sur 1589 m<sup>2</sup>, commune de Noirmoutier en l'Île**
- **plage des Dames sur 1716 m<sup>2</sup>, commune de Noirmoutier en l'Île**
- **plage de la Court sur 659 m<sup>2</sup>, commune de la Guérinière**

Liste des matériels, moyens et équipements mis à disposition :

- **néant**

1.2 Espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition du Bénéficiaire pour les besoins de sa logistique, et leurs dates de mises à disposition du Bénéficiaire<sup>ii</sup> :

Liste des espaces :

- **Plage des Dames les 9 et 15/09/2020 pour la circulation des véhicules nécessaires à l'acheminement du matériel**
- **Plage de la Court le 16/09/2020 pour la circulation des véhicules nécessaires à l'acheminement**

## du matériel

Liste des matériels, moyens et équipements mis à disposition :

- néant

1.3. Le Bénéficiaire reconnaît connaître les espaces ainsi mis à disposition pour les avoir préalablement visités :

les ..... 4 et 17 août 2020

## Article 2. Conditions spécifiques de mise à disposition

2.1. L'Administration se réserve le droit de préciser en annexe ou ci-dessous des modalités spécifiques d'utilisation des lieux ou des préconisations particulières<sup>iii</sup> :

- à la fin du tournage, remise en état des sites, évacuation des déchets éventuels

En outre, dans l'enceinte des lieux susvisés, l'Administration peut restreindre ou interdire l'accès à certaines zones ou espaces particuliers:

- néant

2.2. Obligation spécifique de confidentialité pour l'usage de certains lieux.

- néant

2.3. En cas d'aménagements substantiels aux espaces, équipements, moyens et matériels mis à sa disposition, le Bénéficiaire doit en informer l'Administration et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivantes (article 3.2.4. des Conditions Générales).

- néant

Les aménagements validés par l'Administration sont annexés à la présente convention et font partie intégrante du contrat.

2.4. Le Bénéficiaire transmet avant le début du tournage<sup>iv</sup> dans un délai de 1 jour, *soit au plus tard le jour même*, à l'Administration dès la conclusion du contrat, sur simple demande les documents suivants:

- *La liste des membres de l'équipe de Tournage, des prestataires extérieurs du Bénéficiaire et de tout intervenant (articles 5.4 et 5.5 alinéa 3 des Conditions Générales),*

- *La liste des matériels, équipements et véhicules du Bénéficiaire ainsi que de ses prestataires extérieurs et de tout intervenant, prévue aux articles 3.2.5 et 5.4 des Conditions Générales,*

## Article 3. Objet, date et durée du Tournage

3.1. Le Bénéficiaire souhaite tourner l'œuvre décrite comme suit :

- Nature : **Téléfilm**
- Titre : **ALICE NEVERS**
- Thème : **Série policière**
- Réalisateur : ~~Jean-Christophe DELPIAS~~
- Producteur : **EGO Productions**
- Diffuseur (le cas échéant) : **TF1**

Julien Zidi

- Taille de l'équipe technique : <sup>45</sup>..... personnes
- Nombre de figurants et d'acteurs : <sup>30</sup>..... personnes

3.2. Les éléments suivants, transmis par le Bénéficiaire dans le cadre de sa demande de mise à disposition et validés par l'Administration, sont annexés à la présente convention :

- Les modalités d'organisation technique du Tournage (article 3.1.3 des Conditions Générales),
- Le synopsis et le scénario (ou a minima les parties du scénario relatives aux scènes tournées dans les espaces)

3.3. Pour chacun des espaces, la mise à disposition du Bénéficiaire intervient selon le planning suivant :

Espace Plage de la Madeleine

- Montage : le <sup>4/09</sup>..... à partir de <sup>7</sup>...h, jusqu'à <sup>9</sup>...h
- Tournage : le <sup>4/09</sup>..... à partir de <sup>9</sup>...h, jusqu'à <sup>18</sup>...h
- Démontage : le <sup>4/09</sup>..... à partir de <sup>18</sup>...h, jusqu'à <sup>19</sup>...h

Espace Plage des Dames

- Montage : le <sup>9/09</sup>..... à partir de <sup>6</sup>...h, jusqu'à <sup>7</sup>...h
  - Tournage : le <sup>9/09</sup>..... à partir de <sup>7</sup>...h, jusqu'à <sup>15</sup>...h
  - Démontage : le <sup>9/09</sup>..... à partir de <sup>15</sup>...h, jusqu'à <sup>16</sup>...h
- et
- |       |     |     |
|-------|-----|-----|
| 15/09 | 8h  | 9h  |
| 15/09 | 9h  | 19h |
| 15/09 | 19h | 20h |

Espace Plage de l'Anse Rouge

- Montage : le <sup>14/09</sup>..... à partir de <sup>7</sup>...h, jusqu'à <sup>8</sup>...h
  - Tournage : le <sup>14/09</sup>..... à partir de <sup>8</sup>...h, jusqu'à <sup>18</sup>...h
  - Démontage : le <sup>14/09</sup>..... à partir de <sup>18</sup>...h, jusqu'à <sup>19</sup>...h
- et
- |       |     |     |
|-------|-----|-----|
| 14/09 | 7h  | 8h  |
| 14/09 | 9h  | 17h |
| 14/09 | 17h | 18h |

Espace Plage de la Court

- Montage : le <sup>16/09</sup>..... à partir de <sup>8</sup>...h, jusqu'à <sup>9</sup>...h
- Tournage : le <sup>16/09</sup>..... à partir de <sup>9</sup>...h, jusqu'à <sup>14</sup>...h
- Démontage : le <sup>16/09</sup>..... à partir de <sup>14</sup>...h, jusqu'à <sup>20</sup>...h

Les espaces doivent impérativement être libérés aux heures et dates indiquées ci-dessus.

3.4. En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit en informer l'Administration et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivants (article 3.1.2. conditions générales) :

- au plus tard le 31 août 2020

3.5. Mentions panneau d'information (article 3.2.2. Conditions générales)

Le Bénéficiaire disposera des panneaux d'information comportant la mention suivante : " Tournage d'un téléfilm autorisé pour la SAS EGO Productions par l'administration de la DDTM 85 sur le domaine public maritime les 4, 9, 11, 14, 15 et 16 septembre 2020" aux endroits suivants :

- plages de la Madeleine, de l'Anse Rouge et des Dames à Noirmoutier et plage de la Court à la Guérinière

**Article 4. Services Annexes compris dans la redevance (article 4.1 des Conditions Générales)**

Liste des services annexes inclus dans la redevance:

- les frais d'encadrement,
- les frais de gestion du dossier,

**Article 5. Dispositions financières (article 4 Conditions générales)<sup>vi</sup>**

5.1. Sans préjudice de la redevance versée le cas échéant par le Bénéficiaire en contrepartie de la cession de droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Administration, le Bénéficiaire s'engage à verser une redevance d'un montant forfaitaire (plancher journalier) de **725 euros HT (sept cent vingt-cinq euros hors taxe)** en contrepartie des mises à disposition, et services annexes accordés au titre de la présente convention et de ses annexes et visés à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance dont le montant est déterminé par l'Agence du patrimoine Immatériel de l'État (APIE).

**Selon le barème en vigueur, la redevance est fixée à un montant de 4 350 euros HT (quatre mille trois cent cinquante euros hors taxes).**

Cette redevance est payable en une fois dès notification de la présente autorisation, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de la Vendée au 26, rue Jean Jaurès – 85 024 LA ROCHE SUR YON CEDEX, directement ou par virement au compte suivant :

DDFiP VENDEE – TRESOR PUR- TRESOR  
26, rue Jean Jaurès  
85 021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX  
IBAN FR 283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement fait apparaître la mention « **REDOM** » suivie du nom de l'occupant « **SAS EGO Productions** ».

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

5.2. Tout dépassement des conditions horaires de mise à disposition prévues à l'article 3.3. des présentes donnera lieu à facturation d'un supplément égal au double du taux horaire pratiqué lors de la période de référence.

**Article 6. Assurances<sup>vii</sup>**

Pour la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés du fait ou à l'occasion du Tournage, le Bénéficiaire devra **obligatoirement souscrire**, conformément aux dispositions de l'article 9 des conditions générales, **une assurance de responsabilité civile**, conforme aux usages du métier, avec une garantie de :

- **Au minimum de 10 000 000 € dix millions d'euros par événement et par sinistre pour les**

dommages corporels ;

- Au minimum de 2 500 000 € deux millions cinq cent mille euros par événement et par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, <sup>viii ix</sup>

## Article 7. Communication

7.1. Communication sur la participation de l'Administration au tournage du fait de la mise à disposition de biens publics<sup>x</sup>.

En complément de l'article 6.2 des Conditions Générales, le Bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de l'œuvre, objet du Tournage, et dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre, objet du Tournage, incluant les prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention que certaines séquences ont été tournées dans les espaces décrits dans les Conditions Particulières et/ou à citer l'Administration au titre des personnes et institutions remerciées.

Pour ce faire, le Bénéficiaire procédera à l'inscription au générique de l'œuvre, objet du Tournage, de la mention suivante : *"L'administration de la DDTM85 est remerciée pour avoir autorisé le tournage du TV-Film Alice Nevers" sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière"*

7.2. Droits concédés par la Production à des fins d'archivage, de communication interne ou institutionnelle de l'Administration<sup>xi</sup>

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Administration, à sa demande<sup>xii</sup> et à titre gratuit, dans les trois (3) mois suivants la fin du Tournage, deux (2) exemplaires (DVD ou clé USB et/ou lien internet) des extraits de l'œuvre, objet du Tournage et au moins trois (3) photographies de plateaux à des fins d'archivage, de communication interne ou institutionnelle de l'Administration.

Le Bénéficiaire cède à l'Administration, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété littéraire et artistique sur :

- les photographies de plateaux sus évoquées, les extraits sélectionnés
- pour le territoire du Département de la Vendée et de la Région des Pays de la Loire(France)
- pour une durée de 30 ans.

Cette cession intervient en vue d'une exploitation exclusivement à titre non lucratif à des fins d'archivage et de communication, notamment interne ou institutionnelle (notamment, brochures, affiches, revues, posters, plaquettes, prospectus, dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels, journaux internes, publications, articles de presse écrite ou télédiffusés) ainsi que sur les sites intranet et internet de l'Administration.

Par droits de propriété littéraire et artistique aux fins des présentes, il faut entendre les droits suivants visés dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle aux articles L. 111-1 à L. 335-12.

Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations des personnes éventuellement photographiées ou filmées, notamment droits à l'image, à la voix et au nom desdites personnes. Le Bénéficiaire garantit l'Administration contre tout recours, action, éviction et/ou condamnation qui pourrait être fondé sur une revendication relative aux droits à l'image, à la voix ou au nom.

#### **Article 8. Modification, prolongation et indemnités de résiliation**

8.1. Les indemnités prévues à l'article 11.1.3. des Conditions Générales en cas de résiliation aux torts du Bénéficiaire sont de : voir alinéas 8.2 a ou b selon la date de l'envoi de l'information à l'Administration.

8.2. Les indemnités prévues à l'article à 11.3 des Conditions générales en cas de renonciation au Tournage par le Bénéficiaire sont de :

- a) 20 % (vingt pour cent) du montant total de la Redevance de mise à disposition des espaces et services annexes si l'annulation parvient à l'Administration moins de 8 (huit) jours ouvrés avant la date du tournage.
- b) 40 % (quarante pour cent) du montant total de cette Redevance si l'annulation parvient à l'Administration le jour prévu du début du montage tel que prévu aux présentes Conditions Particulières.

8.3. En application de l'article 8.3 des Conditions Générales, le Tournage peut être modifié ou prolongé selon les modalités suivantes :

- en cas de conditions météorologiques défavorables et sous réserve d'avoir prévenu l'Administration au moins la veille (au vu des prévisions météo) par voie de messagerie à : ddtm-dml-sgdml@vendee.gouv.fr

Notamment, si le Tournage devait être reporté en application de l'article 8.3 des Conditions Générales, les dates de secours seraient les suivantes :

.....

À défaut de pouvoir les préciser lors de la conclusion du contrat, l'Administration proposera en cours d'exécution lesdites dates de secours.

#### **Article 9. Référents – Notifications**

Les Référents sont les correspondants des Parties pour l'exécution de la convention et le déroulement du Tournage.

Les référents du Bénéficiaire au sein de l'Administration pour la présente convention sont :

Pour l'Administration :

**M. Mamadou SOW, chef de l'unité GPDPM**  
Adresse mél : mamadou.sow@vendee.gouv.fr  
Tél. : 02 51 20 42 35 / 42 60

Le Référent de l'Administration au sein du Bénéficiaire est :

M. MERCIER Jean-Benoît

Adresse mél : jean-benoit.mercier@vendee.gouv.fr

Tél. : 02 51 20 42 63

Toute notification requise au titre de la présente convention sera réalisée, sous la forme précisée dans la présente convention, à l'adresse ci-dessous :

Pour l'Administration :

DDTM85/SGDML/UGPDPM

1, quai Dingler

CS 20366

85 109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

À l'attention de M. SOW

Pour le Bénéficiaire :

SAS EGO PRODUCTIONS

3, rue des Déchargeurs

75 001 PARIS

À l'attention de M. BLUMBERG Damien

Article 10. Durée<sup>xiii</sup>

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties OU avec effet rétroactif à compter du 4 septembre 2020 pour une durée égale à la durée du Tournage telle que définie dans les présentes Conditions Particulières.

Fait aux Sables d'Olonne, le **21 AOUT 2020**

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

Pour le Bénéficiaire

Madame Claudine BREUGNOT

Présidente

SAS EGO PRODUCTIONS

  
**EGO Productions**  
3, rue des Déchargeurs - 75001 PARIS  
Tél. : 01 44 88 94 00 - Fax : 01 44 88 94 09  
SAS au capital de 17 008 €  
Siret 418 658 571 00025 - APE 5911A

Pour l'Administration

Monsieur Mamadou SOW

Chef de l'unité gestion patrimoniale du  
DPM

DDTM85/SGDML/UGPDPM

  
Pierre GAULLET  
Chef du service Gestion Durable  
de la Mer et du Littoral



i - Préciser adresse exacte, localisation exacte, intérieur et/ou extérieur, lieux de circulation autorisés.

ii - Préciser adresse exacte, localisation exacte, intérieur et/ou extérieur, lieux de circulation autorisés.

iii - Pour :

- le repérage des lieux
- le dépôt de matériels
- l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes
- la circulation des équipes
- le Tournage
- le Montage et le Démontage des décors et matériels

iv - Peut être modifié par la mention « à tout moment »

v - Indiquer si les lieux doivent être également nettoyés par le Bénéficiaire. Cela est notamment le cas si le nettoyage n'est pas effectué par une société prestataire de l'Administration, dans le cadre d'un marché public. Si le nettoyage est effectué par une société prestataire de l'Administration, son coût doit être intégré dans le montant de la redevance payée par le Bénéficiaire.

vi - La décomposition des redevances versées par le Bénéficiaire peut être utile notamment afin de mieux gérer les droits à reverser aux auteurs des œuvres sur lesquelles l'Administration détient des droits de propriété intellectuelle.

vii - Les conditions particulières des garanties d'assurance devront être complétées selon la nature des espaces et des matériels, mobiliers, équipements mis à disposition et l'importance du Tournage. Elles font en principe l'objet d'une négociation au cas par cas en ce qu'elles peuvent avoir une incidence significative sur les primes d'assurance supportées par le Bénéficiaire.

viii - Il peut être indiqué par exemple : 3 000 000 € pour les dommages corporels et 450 000 € pour les dommages matériels et immatériels. Il est nécessaire de réévaluer ces montants en cas de mobilier ou de bâtiment exceptionnels.

ix- Il est également possible de ne pas prévoir de plafond pour les dommages corporels et immatériels consécutifs à l'exclusion des dommages dits exceptionnels (incendie, inondation, explosion, pollution).

x - En accord avec les producteurs et dans le respect des règles applicables, il est possible de négocier la place de l'insertion dans le générique.

xi - Clause optionnelle.

xii À supprimer si le ministère souhaite cette transmission automatique.

xiii - Si les Conditions Particulières utilisées incluent des stipulations relatives à des cessions de droits de propriété intellectuelle (comme proposé aux clauses Y et Z des conditions optionnelles), le présent article doit être complété de l'alinéa suivant : « Toutefois, les droits et obligations définis aux articles ..... et ..... des Conditions Particulières resteront en vigueur pour toute la durée de la convention et pour la durée plus longue qui y fixée. »



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N°APDDPP-20-0160 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Russie et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/20200 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11/08/2020.

**CONSIDERANT** que le chat, nommé INTER BABY JOY, né le 05/02/2020, d'apparence raciale Sphynx identifié sous le numéro d'insert 900193000510047, détenu par Mme Marie Charlotte Martin domiciliée 8 rue du souvenir à MACHE (85 190), a été introduit en France à partir de la Russie ;

**CONSIDERANT** que le chat a été présenté à la clinique vétérinaire d'Aliénor d'Aquitaine 103 avenue d'Aliénor d'Aquitaine 85000 La Roche sur Yon, le 02 juillet 2020, et a été examiné par le Dr vétérinaire Agnès Foulonneau qui a constaté la non validité de la vaccination antirabique de l'animal, suite à son introduction sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que le chat identifié sous le numéro d'insert 900193000510047, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le chat identifié sous le numéro d'insert 900193000510047, détenu par Mme Marie Charlotte Martin domiciliée à 8 rue du souvenir à MACHE (85 190), a été introduit en France à partir de la Russie et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chat aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire d'Aliénor d'Aquitaine 103 avenue d'Aliénor d'Aquitaine 85000 La Roche sur Yon, à l'issue de la période de surveillance (3 mois) soit à J+90 à compter du 02/07/2020 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée**

J+ 90	Autour du 02/10/2020 (à l'issue de la période de surveillance de 3 mois)
-------	--

L'interdiction de cession du chat à titre gratuit ou onéreux ;

L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;

L'obligation d'être tenue en laisse ou enfermée dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;

Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;

Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**La réalisation du titrage antirabique avant la fin de la mise sous surveillance. En cas de résultat <0,5UI/ml, l'animal devra être vacciné contre la rage lors de la visite de fin de surveillance.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

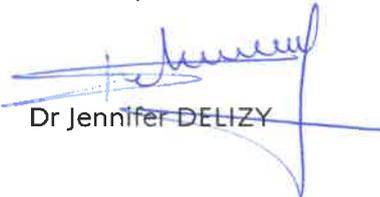
**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 02/10/2020.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la clinique vétérinaire d'Aliénor d'Aquitaine 103 avenue d'Aliénor d'Aquitaine 85000 La Roche sur Yon, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20/08/2020

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



  
Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## **Arrêté n° APDDPP-20-0163 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° SA 2020.38941-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 17/08/20 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085COV ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085COV ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à M. Jean-Michel LAIDIN, sise La Bonnetière à Saint URBAIN (85 230) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur Dominique BALLOY et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085COV sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dominique BALLOY et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 24/08/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral n° 20-0165 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté APDDPP-20-0046 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à Monsieur M. Jessy Thomazeau 48 grande rue à Rocheservière (85 620) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11/08/2020;

**CONSIDERANT** les conclusions favorables des visites sanitaires du 06/04/2020, 06/05/2020, 16/06/2020 et du 18/08/2020 réalisées par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Logne et Boulogne 10 rue J.C Grassineau à LEGE (44 650), attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chien nommé Alfa, identifié sous le numéro d'insert : 941000024712908 ;

**CONSIDERANT** que la vaccination antirabique de l'animal a été effectuée le 10/08/2020.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**A R R E T E**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral n° AP-DDPP-20-0046 en date du 26/02/2020 est levé.

**Art. 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire Logne et Boulogne 10 rue J.C Grassineau à LEGE (44 650), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25/08/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

185 Bd du Maréchal Leclerc  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE  
N° 20-21**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel et d'aide humanitaire (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°2020-04 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** que dans le cadre de la gestion de crise liée à l'explosion le 5 août 2020 sur le port de Beyrouth au Liban, un certain nombre de matériel humanitaire doit être acheminé à partir de la France par voie aérienne et maritime (via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon) ;

**Considérant** que des convois routiers liés à des entreprises privées sont déjà en cours d'acheminement vers ces 2 points d'arrivée, et que ces opérations devraient continuer durant le week-end ainsi qu'en début de semaine prochaine ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de faciliter le transport de ces marchandises et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant de l'aide et du matériel humanitaire à destination du Liban ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, les véhicules transportant du matériel et de l'aide humanitaire à destination de Beyrouth au Liban sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide :

- pour la période allant du samedi 8 août 2020 à 7 h au dimanche 9 août 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## **ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 7 août 2020 à 22h

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).